
Règlement d'ordre intérieur de la section secondaire de l'Athénée Royal d'Auderghem

Notre règlement d'ordre intérieur est constitué d'une partie commune à tous les établissements d'enseignement secondaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles (Communauté française) et est complété par des règles complémentaires, propre à l'Athénée Royal d'Auderghem.

Règlement d'ordre intérieur commun

Le présent règlement commun est extrait de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 juin 1999, fixant le règlement d'ordre intérieur de base des établissements d'enseignement secondaire organisés par la Communauté française.

Article 1^{er} – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux établissements d'enseignement secondaire, en ce compris l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, ordinaire de plein exercice et à horaire réduit organisés par la Communauté française.

Article 2 – Des règles complémentaires au règlement d'ordre intérieur de base peuvent être édictées par le chef d'établissement. Ces règles complémentaires sont soumises à l'avis préalable du conseil de participation de l'établissement et du comité de concertation de base.

Sauf improbation par le Ministre ou son délégué, pour erreur de droit ou contrariété à l'intérêt général, les règles complémentaires visées à l'alinéa 1^{er} sont de plein droit d'application au terme d'un délai de soixante jours à dater de leur notification au Service général de l'Enseignement organisé par la Communauté française et à partir du 30 septembre si elles sont notifiées pendant le mois de juillet. L'avis du conseil de participation et celui du comité de concertation de base sont joints à cette notification.

Article 3 – Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents, de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève majeur.

Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde en fait du mineur pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes visées à l'alinéa 1^{er}.

Article 4 – Le chef d'établissement ou son délégué informe la ou les personnes dont émane l'inscription que l'élève ne devient régulier qu'à la réception des documents fixés par les textes légaux, règlements et instructions administratives, dont il communique la liste.

Article 5 – Le chef d'établissement qui admet un élève libre doit faire signer par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève majeur, un document attestant qu'il(s) a (ont) été averti(s) que cet élève ne recevra aucun titre à la fin de l'année scolaire, une attestation de fréquentation des cours pouvant toutefois être délivrée.

Article 6 – La fréquentation assidue des cours constitue le fondement même de la régularité des études. Les élèves sont tenus de suivre effectivement et assidûment tous les cours, rattrapages, stages et toutes les activités culturelles et sportives de l'année d'études dans laquelle ils sont inscrits (sauf dispenses autorisées).

Article 7 – Aucune absence n'est tolérée si elle n'est pas dûment motivée et appuyée de pièces justificatives.

Article 8 – Les élèves arrivant en retard doivent justifier l'arrivée tardive par des motifs acceptables auprès du chef d'établissement ou de son délégué qui apprécie les motifs invoqués.

Article 9 – Pendant la pause de midi, les élèves mineurs ne peuvent quitter l'établissement sans à la fois une demande écrite des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale et une autorisation du chef d'établissement ou de son délégué. Il est toujours possible au chef d'établissement de ne pas donner son autorisation ou de la retirer.

Article 10 – Les élèves peuvent avoir un horaire décalé par rapport à l'horaire normal, soit au début, soit à la fin de la journée. Dans ce cas, à la demande des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, les élèves mineurs peuvent être autorisés par le chef d'établissement ou son délégué à arriver à l'établissement pour le début de la première heure effective de cours et à le quitter à la fin de la dernière heure effective de cours.

Les élèves ne peuvent traîner aux abords de l'école.

Article 11 – Les élèves ne peuvent quitter l'établissement pendant la ou les heure(s) creuse(s) ou la ou les heure(s) de cours supprimée(s) pendant la journée suite à l'absence d'un professeur. Cependant, sur demande ponctuelle et écrite des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale pour l'élève mineur, sur demande ponctuelle et écrite de l'élève majeur, le chef d'établissement ou son délégué peut autoriser l'élève à quitter l'établissement dans des cas exceptionnels.

Article 12 – La dispense du cours d'éducation physique n'est accordée par le Ministre ou son délégué que sur production d'un certificat médical motivé. Quand ce certificat concerne l'ensemble de l'année scolaire, il est produit avant le 15 septembre, sauf si des circonstances exceptionnelles le justifient.

L'élève qui bénéficie de dispenses temporaires doit être présent à l'établissement; il se verra soumis à des tâches qui seront soumises à une évaluation. L'élève qui bénéficie d'une dispense permanente du cours d'éducation physique doit être présent à l'établissement; il ne sera pas évalué.

Article 13 – Les élèves sont soumis à l'autorité du chef d'établissement et des membres du personnel, dans l'enceinte de l'établissement, aux abords immédiats de celui-ci et en dehors de l'établissement lors des activités extérieures organisées par l'établissement.

Article 14 – Sous la conduite et le contrôle des professeurs, les élèves tiennent un journal de classe. L'usage pédagogique du journal de classe est défini par le règlement des études. Le journal de classe mentionne l'horaire des cours et des activités pédagogiques et parascolaires. Le journal de classe tient aussi lieu de moyen de correspondance entre l'établissement et les parents de l'élève ou la personne responsable. Les communications concernant les absences, les retards, les congés peuvent y être inscrites. Le journal de classe doit être tenu avec soin et signé par les parents de l'élève ou la personne investie de l'autorité parentale au moins une fois par semaine lorsque l'élève est mineur.

Article 15 – La Commission d'homologation doit pouvoir constater que le programme des cours a effectivement été vu par l'élève. Les pièces justificatives nécessaires à l'exercice du contrôle par la Commission d'homologation, en particulier le journal de classe, les cahiers, doivent être conservées. Le règlement d'ordre intérieur de l'établissement précise si les documents sont conservés par l'élève ou l'établissement.

Article 16 – Sans préjudice de l'application éventuelle à l'élève d'une des sanctions disciplinaires précisées dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1999 définissant les sanctions disciplinaires et les modalités selon lesquelles elles sont prises dans les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française, l'élève lui-même s'il est majeur, les parents de l'élève mineur ou la personne investie de l'autorité parentale sont responsables des dommages occasionnés par l'élève au bâtiment, au matériel et au mobilier de l'établissement scolaire ainsi qu'aux effets des membres du personnel. Ils sont tenus de procéder à la réparation du préjudice subi par l'établissement ou le membre du personnel, le cas échéant, par la prise en charge du coût financier de la remise en état des biens et des installations.

Article 17 – Les élèves sont tenus d'être attentifs aux effets personnels et au matériel qu'ils apportent à l'établissement. Le règlement d'ordre intérieur de l'établissement précise les objets non scolaires interdits dans l'enceinte de l'école.

Article 18 – Sauf pour ce qui concerne les emplacements spécialement réservés au dépôt et uniquement dans la mesure où une faute peut être établie dans son chef, la responsabilité de l'établissement ne couvre pas la perte, le vol ou les dommages causés aux objets personnels des élèves.

Article 19 – Aucune initiative collective ou individuelle sortant du cadre normal des activités scolaires ne peut être prise sans avoir reçu l'accord préalable du chef d'établissement ou de son délégué (affichage, pétitions, rassemblements, etc.).

Article 20 – Le présent règlement d'ordre intérieur de base ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne investie de l'autorité parentale, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, diffusés s'il échet par le Ministère de la Communauté française ainsi qu'à toute note interne ou recommandation émanant du chef d'établissement ou de son délégué.

Article 21 – La responsabilité et les diverses obligations des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale prévues dans le présent règlement d'ordre intérieur deviennent celles de l'élève lorsque celui-ci est majeur et subsistent pendant toute la scolarité de l'élève au sein de l'établissement.

Article 22 – Les polices collectives d'assurances scolaires souscrites par le Ministère de la Communauté française auprès d'une société d'assurance, comportent essentiellement deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance contre les accidents corporels.

Article 23 – Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé dans les meilleurs délais au secrétariat de l'établissement.

Article 24 – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juin 1999.

Article 25 – Le Ministre ayant l'enseignement obligatoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Règlement d'ordre intérieur complémentaire, propre à l'Athénée

Préambule

Les élèves respectent tous les membres de l'établissement sans jamais dénigrer ni les personnes, ni les savoirs.

L'apprentissage de la citoyenneté s'opère au travers d'une culture du respect, de la compréhension de l'autre et de la solidarité avec autrui (extrait de la Charte des Valeurs de Wallonie-Bruxelles Enseignement).

Chapitre I – Généralités

Article 1 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les élèves inscrits à la section secondaire de l'Athénée Royal d'Auderghem, qu'ils fréquentent l'implantation d'Auderghem (sise avenue du Parc de Woluwe 25-27 à 1160 Auderghem) ou l'implantation de Watermael-Boitsfort (sise rue de la Bergerette 7 à 1170 Watermael-Boitsfort). Les parents sont tenus au respect de ce même règlement pour les dispositions qui impliquent leur responsabilité.

Il vaut pour toutes les activités scolaires, qu'elles soient intra- ou extra-muros (piscine, voyages et excursions scolaires, ...).

La responsabilité et les diverses obligations des parents prévues dans le présent règlement deviennent celles de l'élève lorsque celui-ci est majeur et subsistent pendant toute la scolarité de l'élève au sein de l'établissement.

Le respect par tous des règles ici énoncées permet aux élèves de vivre dans une atmosphère conviviale, propice à la réussite scolaire. Il favorise également l'épanouissement de jeunes adultes responsables. Ces objectifs sont clairement explicités dans notre projet d'établissement.

Article 2 – Définitions

Pour l'application du présent règlement d'ordre intérieur, on entend par

1. les parents : les parents de l'élève mineur ou la personne investie de l'autorité parentale ou la personne qui assure la garde en droit et en fait du mineur ;
2. jours : jours d'ouverture d'école ;
3. le personnel : le personnel définitif, temporaire ainsi que le personnel contractuel de l'établissement.

Article 3 – Inscription

Par l'inscription dans l'établissement, tout élève majeur, tout élève mineur et ses parents en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

Lors de son inscription dans le premier ou le deuxième degré de l'enseignement secondaire, l'élève majeur est obligé de prendre contact avec le chef d'établissement ou avec le centre psycho-médico-social (CPMS) compétent afin de bénéficier d'un entretien d'orientation et d'élaborer un projet de vie scolaire et professionnelle.

Un entretien entre cet élève et un membre du centre PMS est réalisé au moins une fois par an.

Une évaluation de la mise en œuvre et du respect de ce projet est réalisée et communiquée par le chef d'établissement ou le CPMS au conseil de classe lors de chaque période d'évaluation scolaire.

S'il veut poursuivre sa scolarité dans l'établissement, tout élève qui a atteint l'âge de la majorité est tenu de s'y réinscrire chaque année.

L'inscription d'un élève majeur est subordonnée à la condition qu'il signe, au préalable, avec le chef d'établissement ou son délégué un écrit par lequel les deux parties souscrivent aux droits et obligations figurant dans le projet éducatif, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

L'établissement n'est pas tenu d'inscrire

- un élève majeur qui refuse de signer l'écrit visé à l'alinéa précédent ;
- un élève majeur qui a été exclu définitivement d'un établissement scolaire alors qu'il était majeur.

Article 4 – Tenue

Les élèves se comportent en tout temps et en tous lieux avec dignité et savoir-vivre et veillent à ne pas porter atteinte au renom de l'établissement. Ils se présentent à l'Athénée en tenue soignée et dépourvue d'excentricité. Ceci exclut notamment :

- les tenues non appropriées : trainings, sous-vêtements apparents, vêtements lacérés, vêtements de camouflage, vêtements moulants, ... ;
- les vêtements trop courts : shorts (les bermudas sont autorisés), mini-jupes, vêtements laissant apparaître le nombril, ... ;
- les coiffures extravagantes ;
- le port de la casquette ou de tout autre couvre-chef. Le port du bonnet est toutefois autorisé dans les cours de récréation en période hivernale ;
- toute forme de « piercing » apparent. Le port des boucles d'oreille est néanmoins autorisé.

Article 5 – Objets prohibés ou dont l'utilisation est interdite

Sont proscrits : les objets dangereux, les insignes à connotation religieuse ostentatoire, les insignes à connotation politique, les stupéfiants et l'alcool.

Il est formellement interdit aux élèves de fumer dans l'enceinte de l'école (tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments) et aux abords de celle-ci.

L'utilisation des téléphones portables, des baladeurs et autres lecteurs de musique, le port des casques audio et des oreillettes sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Sont interdits également les ballons durs, sauf de basket-ball, les skate-boards et autres « engins roulants » durant les récréations et études surveillées.

Tout objet interdit, ou utilisé dans des circonstances qui le sont, l'est aux risques et périls de l'élève et est normalement confisqué et conservé par le Proviseur. Il est restitué à l'élève ou à un de ses parents après entretien avec le Proviseur.

Tout cas d'introduction et/ou tentative de diffusion de drogue dans l'école est signalé aux autorités judiciaires et est passible d'exclusion définitive.

Article 6 – Discipline générale

Tous les élèves sont soumis à l'autorité de tous les membres du personnel éducatif de l'école, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement.

Ni avant, ni après les cours, les élèves ne s'attardent ni ne se regroupent aux abords de l'école.

Article 7 – Signalement santé

Les parents informent l'école des problèmes de santé des élèves susceptibles d'affecter la vie scolaire. Ceci inclut en particulier les allergies.

Chapitre II - De la fréquentation scolaire

Article 8 – Retards

En cas d'arrivée tardive, l'élève se rend chez un éducateur (pour le site d'Auderghem : au local n° 117, à défaut au local n° 138 ou à la bibliothèque ; pour le site de Watermael-Boitsfort : à la salle d'étude) qui l'acte au journal de classe. Tout retard de plus de cinquante minutes est considéré comme une absence.

Sont considérés comme justifiés, les retards motivés par

- l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;
- la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation.

Les certificats et attestations visés sont remis le jour-même, dès l'arrivée de l'élève à l'école.

Les retards autres que ceux énumérés ci-avant ne peuvent excéder trois par période. Les justificatifs doivent relever de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé ou de transports. Leur validité est laissée à l'appréciation du chef d'établissement ou de son délégué.

Tout autre retard est considéré comme injustifié.

Si le retard est considéré comme injustifié, l'élève est sanctionné (cf. article 48). Il en va de même pour l'élève qui se présente en classe (ou à l'étude) après le délai normalement nécessaire pour changer de local ; c'est dans ce cas le professeur (ou l'éducateur responsable de l'étude) qui apprécie la validité du motif.

Article 9 – Présence à l'école - régularité - absences

Les élèves doivent être présents dans l'établissement pendant et entre les heures de cours. Ils ne peuvent en aucun cas quitter l'école de leur propre initiative, même pendant les heures creuses (cf. article 20).

Toute absence à un cours ou à l'étude est comptabilisée comme un demi-jour d'absence.

Le contrôle des présences est effectué à chaque période de cours ainsi que durant les études et l'interruption de midi.

Une carte d'absence n'est adressée aux parents que si l'absence n'a pas été correctement justifiée.

Toute absence non valablement justifiée ou injustifiée est sanctionnée (cf. article 48).

Que faire en cas d'impossibilité de se rendre aux cours ?

1°- Avertir l'école:

- absence imprévue : téléphoner le matin même à l'école ;
- absence prévisible:
 - s'il s'agit d'un des cas prévus au §2°, (a) à (i) ci-après, avertir dès que possible l'éducateur responsable ;
 - dans les autres cas, introduire auprès du Chef d'établissement, **avant le début de l'absence**, une demande de dispense de cours en expliquant les motifs et en joignant les justificatifs éventuels. Le Chef d'établissement décide de la recevabilité des motifs invoqués.

2°- Remettre une justification écrite à l'éducateur responsable ou au secrétariat.

Les motifs valables sont :

- (a) l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;
- (b) la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation ;
- (c) le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré ; l'absence ne peut dépasser quatre jours ;
- (d) le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser deux jours ;

- (e) le décès d'un parent ou allié de l'élève, du deuxième au quatrième degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser un jour ;
- (f) la participation des élèves reconnus comme sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement, visés à l'article 12, § 1^{er}, du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser trente demi-jours par année scolaire, sauf dérogation accordée par le Ministre. Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents ;
- (g) dans l'enseignement secondaire, la participation des élèves, non visés au point (f), à des stages ou compétitions organisées ou reconnues par la Fédération sportive à laquelle ils appartiennent. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser vingt demi-jours par année scolaire. Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents ;
- (h) dans l'enseignement secondaire, la participation des élèves, non visés aux points (f) et (g), à des stages, évènements ou activités à caractère artistique organisés ou reconnus par la Communauté française. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser vingt demi-jours par année scolaire. Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage, l'évènement ou l'activité à l'aide de l'attestation de l'organisme compétent à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents ;
- (i) dans l'enseignement secondaire, la participation de l'élève à un séjour scolaire individuel reconnu par la Communauté française.

De plus, en cas d'absence pour maladie non couverte par certificat médical, de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, une justification écrite signée par les parents ou l'élève majeur peut également être considérée comme motif valable. Sa recevabilité est déterminée par le Chef d'établissement ou son délégué. Telle justification ne peut couvrir une absence de plus de quatre demi-jours.

Les justifications émanant des parents (ou de l'élève majeur) ne peuvent couvrir plus de neuf demi-jours par année scolaire. Pour les élèves fréquentant la septième année, ce nombre est toutefois porté à seize. Pour les élèves de la première à la sixième année, ces justifications sont de préférence rédigées sur les fiches figurant au journal de classe.

Toute absence est considérée comme non valablement justifiée si elle est couverte par un motif autre que ceux qui sont évoqués ci-avant ou si ce motif est remis

- après le lendemain du dernier jour d'absence, lorsque celle-ci ne dépasse pas trois jours ;
- après le quatrième jour d'absence dans les autres cas.

3- **Justifier l'absence auprès des professeurs.** Les élèves ayant été absents à un cours se justifient auprès du professeur dès le cours suivant. À cet effet, ils lui présentent une copie du justificatif d'absence ou, si ce justificatif a été remis en mains propres à l'éducateur responsable, l'accusé de réception que celui-ci a indiqué dans le journal de classe.

Article 10 – Absences aux évaluations (interrogations, examens, épreuves diagnostiques)

- **En cas d'absence non valablement justifiée à une évaluation**, l'élève est noté zéro à cette épreuve.
- **En cas d'absence justifiée à une interrogation**, l'élève s'en explique dès sa reprise des cours auprès du professeur concerné. Celui-ci décide de l'opportunité, pour l'élève, d'être interrogé sur la matière qui a fait l'objet du contrôle manqué. Ce contrôle, s'il est maintenu par le professeur, a normalement lieu le jour de la reprise des cours. Toutefois, si l'absence a duré plusieurs jours, le professeur convient avec l'élève d'une date à laquelle il sera interrogé.

Si l'élève n'effectue pas la démarche ci-avant décrite, il est noté zéro à l'épreuve.

Si l'absence est justifiée et de très longue durée (plusieurs semaines), il peut être impossible d'attribuer une note périodique dans une branche donnée. L'élève est alors évalué en fin d'année scolaire sur base des autres notes figurant au bulletin dans la branche considérée.

- Durant les examens, il importe que les parents (ou l'élève majeur) avertissent téléphoniquement le secrétariat de l'école de toute absence avant le début de l'épreuve. Toute absence pour maladie devra être couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier.
- **Absence justifiée à un examen ou à épreuve diagnostique** : cf. article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** du présent règlement.

Article 11 – Perte de la qualité d'élève régulier

À partir du deuxième degré, l'élève qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de vingt demi-jours d'absence injustifiée perd la qualité d'élève régulier, c'est-à-dire qu'il ne peut pas obtenir un titre sanctionnant les études pour l'année scolaire en cours.

Toutefois, une dérogation à la perte de la qualité d'élève régulier peut être accordée par le Ministre en raison de circonstances exceptionnelles si l'élève manifeste l'intention de suivre à nouveau les cours de manière assidue.

Une fois la dérogation demandée, tout manquement à la règle d'assiduité entraînera définitivement la perte de la qualité d'élève régulier.

Chapitre III - De l'organisation générale

Article 12 – Horaire des cours et des récréations

8 h 10 à 9 h	9 h à 9 h 50	9 h 50 à 10 h 40	10 h 40 à 11 h	11 h à 11 h 50	11 h 50 à 12 h 40	12 h 40 à 13 h 30	13 h 30 à 14 h 20	14 h 20 à 15 h 10	15 h 10 à 16 h 00	16 h à 16 h 50
1 ^{ère} période	2 ^e période	3 ^e période	récré- ation	4 ^e période	5 ^e période	inter- ruption	6 ^e période	7 ^e période	8 ^e période	9 ^e période

Article 13 – Changement d'adresse ou de situation familiale

Toute modification doit être signalée dans les plus brefs délais au secrétariat (local n° 104 ou n° 138 pour le site d'Auderghem, secrétariat élèves pour le site de Watermael-Boitsfort).

Article 14 – Accès à l'établissement : quand et par où entrer et sortir de l'école ?

Les élèves sont autorisés à arriver le matin pour la première période effective de cours telle qu'indiquée dans l'horaire (cf. article 20).

À Auderghem ...

Pour les première et sixième périodes de cours, l'entrée se fait par le préau du secondaire, après passage de la grille de l'avenue du Parc de Woluwe, 27 ou par la grille située rue du Railway. En dehors de ces heures, l'entrée se fait via le parking du personnel.

Le matin, l'école est accessible dès 7 h 50.

Les élèves quittent l'école via le parking, ils sortent normalement dès la fin des cours ou après l'étude.

À Watermael-Boitsfort ...

L'entrée et la sortie se font par la rue de la Bergerette.

Les entrées tardives se font par la rue du Pinson via la salle d'étude

Le matin, l'école est accessible dès 7 h 50.

Article 15 – Véhicules

Les élèves rangent leur vélo ou moto aux emplacements réservés à cet effet. L'école décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration.

Les élèves qui ont une automobile ne sont pas autorisés à utiliser le parking qui est strictement réservé à l'usage du personnel.

Article 16 – Récréations - sonneries - rangs

Sur le site d'Auderghem :

Durant les récréations, les élèves se rendent dans la cour de récréation de la section secondaire.

En cas de forte pluie, de neige ou de gel intense, l'accès de certains halls et couloirs du rez-de-chaussée est autorisé.

La fin de chaque récréation est marquée par deux sonneries espacées de 2 minutes :

- à 8 h 08, 10 h 58 et 13 h 28, les élèves de 1^{ère} et de 2^e années se rangent dans la cour de récréation à l'emplacement prévu pour leur classe et attendent leur professeur, les autres rejoignent leur salle de cours ;
- à 8 h 10, 11 h et 13 h 30, les professeurs prennent leurs élèves en charge.

Sur le site de Watermael-Boitsfort :

Durant les récréations, les élèves se rendent dans la cour de récréation.

En cas de forte pluie, de neige ou de gel intense, l'accès au couloir du rez-de-chaussée du bâtiment abritant les salles de cours est autorisé.

La fin de chaque récréation est marquée par deux sonneries espacées de 2 minutes :

- à 8 h 08, 10 h 58 et 13 h 28, les élèves de 1^{ère}, 2^e et 3^e années se rangent dans la cour de récréation à l'emplacement prévu pour leur classe et attendent leur professeur, les autres rejoignent leur salle de cours ;
- à 8 h 10, 11 h et 13 h 30, les professeurs prennent leurs élèves en charge.

Article 17 – Présence dans les couloirs, cour de récréation et toilettes en dehors des récréations

Sauf autorisation spéciale d'un membre du personnel, les élèves ne peuvent se trouver dans les couloirs, la cour de récréation ou les toilettes durant les heures de cours. Ils doivent alors être en classe, à l'étude, à la bibliothèque, ou, pour les élèves de 5^e, 6^e et 7^e uniquement, dans leur local (cf. article 19).

Article 18 – Absence ou arrivée tardive d'un professeur

En cas d'absence et de non remplacement d'un professeur, les élèves se rendent à la salle d'étude ou dans leur local (5^e, 6^e et 7^e uniquement, cf. article 19). Ils font de même si le professeur ne les a pas pris en charge dix minutes après l'heure de début du cours. Ils peuvent, dans certains cas, être autorisés à quitter l'école (cf. article 20).

Article 19 – Organisation de l'étude et de l'étude libre

L'étude est un lieu de travail où doit régner le calme : les élèves y occupent, dans la mesure des places disponibles, des tables distinctes et révisent leurs cours ou effectuent leurs travaux. Ils peuvent également y lire ou, moyennant accord de l'éducateur qui en assure la surveillance, jouer aux échecs, ...

Il est interdit d'y apporter de la nourriture ou des boissons.

L'étude libre est un privilège accordé aux élèves des classes de 5^e, 6^e et 7^e, sous réserve qu'ils s'en montrent dignes. Ils occupent, aménagent et entretiennent le local qui leur est confié sous la conduite d'un éducateur qui est également chargé du contrôle de ces lieux.

Article 20 – Périodes creuses : étude ou licenciement - Autorisations de sortie

En début de journée, les élèves arrivent à l'école pour la première heure effective de cours ; à défaut, ils se rendent à l'étude dès leur arrivée et y restent jusqu'au début de leur premier cours.

En cours de journée, les élèves n'ayant pas cours se rendent à l'étude.

Moyennant accord du Chef d'établissement ou de son délégué et demande écrite, signée par les parents ou l'élève majeur, ils peuvent être autorisés à quitter l'école ...

- durant l'interruption de midi : ceci n'est autorisé, en 1^{ère} et 2^e années, que pour se rendre à leur domicile ou chez un parent proche (donc ni dans un lieu public, ni chez un condisciple, ...) et uniquement sur demande écrite des parents (ou responsables) à adresser au chef d'établissement ;
- en fin de demi-journée en **cas d'absence d'un professeur non remplacé**. Le licenciement est noté au journal de classe.

Seuls les élèves ayant le droit de sortir à midi peuvent être libérés en fin de matinée, ils reviennent pour la première période effective de cours de l'après-midi ;

- en 5^e, 6^e et 7^e, durant une période creuse située en cours de demi-journée, si des circonstances particulières le justifient. Le licenciement est noté au journal de classe.

L'élève devant quitter l'école durant les heures de cours à la suite d'un cas de force majeure ne peut le faire que moyennant autorisation exceptionnelle accordée par le Chef d'établissement ou le Proviseur et mentionnée dans le journal de classe. Si le fait est prévisible, l'élève remet au préalable une note circonstanciée écrite par les parents. Les consultations médicales et autres rendez-vous sont, dans toute la mesure du possible, pris en dehors des heures de cours. À défaut, ils sont justifiés par un certificat.

L'élève qui quitte l'établissement dans des conditions irrégulières, quel qu'en soit le motif, fait l'objet d'une sanction.

Article 21 – Carte de sortie - carte d'étudiant

Cette carte, munie d'une photo, mentionne les autorisations de sortie accordées à l'élève.

L'élève doit en être porteur durant les heures d'ouverture de l'Athénée afin de pouvoir la présenter à tout contrôle effectué à la sortie ou en dehors de l'établissement.

Durant les premières semaines de l'année scolaire, un formulaire, signé par les parents ou l'élève majeur et collé dans le journal de classe, remplace temporairement la carte de sortie.

Article 22 – Maladies et accidents

En cas de maladie, l'élève se rend chez un éducateur ou au secrétariat.

En cas d'accident survenu à l'école, sur le chemin de l'école ou lors d'activités parascolaires, l'élève doit avertir le secrétariat dans les plus brefs délais. Une déclaration d'accident est alors établie et signée par le Chef d'établissement ou son délégué, elle est ensuite remise à l'élève (ou à ses parents, ...) afin de la faire compléter par le médecin choisi. Elle doit alors être rentrée au plus tôt au secrétariat qui la transmet à l'organisme assureur.

L'assurance scolaire ne couvre que les trajets directs entre le domicile et l'école.

En cas de maladie ou d'accident, les parents sont avertis téléphoniquement et voudront bien venir reprendre leur enfant. Si les circonstances l'exigent, les frais encourus par la visite d'un médecin à l'école ou/et par le déplacement de l'élève en taxi ou en ambulance à l'hôpital ou à son domicile sont à charge des parents.

En cas d'urgence, les premiers soins sont, en principe, donnés ...

- à l'hôpital Delta (CHIREC) – Boulevard du Triomphe 201 à Auderghem – 02 434 81 11, ou
- au Centre Hospitalier d'Etterbeek/Ixelles – Rue Jean Paquot 63 à Ixelles – 02 641 41 11, ou
- aux Cliniques universitaires St-Luc (U.C.L.) – Avenue Hippocrate 10 à Woluwe-St-Lambert – 02 764 11 11.

À défaut d'une lettre adressée au Chef d'établissement avant le 15 septembre précisant les mesures souhaitées, les parents sont censés accepter l'une et l'autre de ces solutions.

Article 23 – Proviseur

Le Proviseur est l'adjoint direct du Préfet qu'il remplace en cas d'absence. Il est principalement chargé du maintien de l'ordre dans l'établissement.

Article 24 – Professeurs titulaires

Les professeurs titulaires sont des interlocuteurs privilégiés des élèves qu'ils peuvent aider en cas de conflit. Ils sont en outre chargés de diverses tâches administratives (rédaction des bulletins, contrôle de la tenue des journaux de classe et des carnets de notes, etc.).

Article 25 – Cours d'éducation physique

Toutes les activités prévues au cours d'éducation physique (y compris la natation) font partie de la formation des élèves et sont, de ce fait, obligatoires.

Les élèves dispensés assistent aux cours (cf. article 12 du R.O.I. commun), à l'exception de ceux de natation, durant lesquels ils se rendent à l'étude.

Une tenue spécifique comprenant le T-shirt de l'A.R.A. ou, à défaut, un T-shirt blanc, est vivement conseillée.

Article 26 – Séances de contact parents - professeurs

Quatre séances sont organisées : à la fin du mois de septembre (pour les classes de première uniquement), après la distribution des bulletins de la 1^{ère} période, après la distribution des bulletins de la 2^e période et à la fin du mois de juin.

De plus, en janvier, une séance est consacrée à la consultation des copies d'examens ou épreuves diagnostiques.

D'autres contacts sont établis, sur rendez-vous, en fonction des besoins et/ou des demandes.

Article 27 – Mesures de sécurité

Les élèves prennent connaissance des dispositions en matière d'incendie qui sont affichées dans chaque local et s'y conforment en cas d'évacuation.

Article 28 – Prévention des vols

Afin d'éviter les vols, il convient de n'apporter à l'école aucun objet de valeur ou objet non scolaire et de marquer du nom de l'élève les objets qui peuvent l'être. Il importe surtout que l'élève prenne soin de ses effets et ne les abandonne pas sans surveillance, notamment dans les couloirs et les cours de récréation. Sur le site d'Auderghem, l'école met des casiers fermant à clé à la disposition des élèves, elle ne garantit néanmoins pas la sécurité de leur contenu (cf. article 42).

Article 29 – Propreté - dégradations - respect de l'environnement

Pour que l'école reste propre et accueillante, les élèves doivent, à tout moment, être respectueux de leur environnement.

Les sanctions disciplinaires sont notamment, en cas de salissures et autres dégradations, la remise en état (nettoyage, peinture, ...) par l'élève lui-même s'il en est techniquement capable. À défaut, d'autres travaux d'utilité collective (nettoyage des cours de récréation, etc.) peuvent être imposés.

Les vêtements abîmés, les bris de vitres et les autres détériorations d'objets ne sont couverts ni par l'assurance, ni par l'école. Le remboursement des frais est à charge des responsables.

Chapitre IV - Du contrôle du travail scolaire

Article 30 – Le journal de classe

Le journal de classe utilisé est spécifique à l'établissement. Il est remis aux élèves en début d'année (ou à l'inscription). C'est un moyen de communication privilégié entre l'école et la famille.

Il doit être présenté à toute requête des membres du personnel.

Les élèves le préparent en y mentionnant, pour chaque jour et au moins 15 jours à l'avance, la date ainsi que tous les cours prévus à l'horaire.

Ils le maintiennent exempt de toute inscription non scolaire.

Ils le font signer par les parents au moins une fois par semaine et chaque fois qu'ils reçoivent un avis.

Il doit contenir

- à la date du jour, la matière vue en classe à chaque cours,
- à la date pour laquelle ils doivent être réalisés, la matière à étudier, les travaux prescrits, etc.,
- les résultats aux diverses évaluations, sur les pages réservées à cet effet ;
- les divers notes et avis remis par l'école concernant la vie scolaire,
- les avis de licenciements (à noter à la date du jour),
- les arrivées tardives (dans la rubrique spécifique imprimée à la fin du journal de classe),
- les ajouts ou retraites de points de comportement (dans la rubrique spécifique imprimée à la fin du journal de classe),

- l'agenda administratif annonçant les dates des examens, des séances de contact parents-professeurs et des distributions et relevés des bulletins (il doit être collé et signé dès la rentrée),
- le calendrier des congés (il doit être collé et signé dès la rentrée),
- les avis relatifs aux examens (horaires, tableaux de contrôle des sorties, ...) collés aux dates prescrites et signés.

Article 31 – Les relevés de notes

Le journal de classe contient des feuillets destinés à recevoir les résultats aux évaluations (examens, interrogations, ...). Pour chaque évaluation, les élèves y indiquent notamment la date et la note obtenue., l'intitulé, au stylo à bille, sans surcharge et sous le contrôle des professeurs.

Les relevés sont signés régulièrement par les parents à la fréquence y indiquée.

Article 32 – Les travaux des élèves

Les travaux sont, après évaluation, restitués aux élèves pour correction et, à leur demande, transmis aux parents pour signature. Ils sont ensuite remis au professeur, dans les délais impartis.

Sans préjudice de l'application d'autres sanctions, dans l'éventualité où l'élève ferait preuve de négligence et ne rendrait pas ses travaux à temps, le professeur concerné pourrait se réserver le droit de ne plus les lui remettre qu'en échange d'un reçu signé ou de ne plus les lui remettre, tout en les tenant à la disposition des parents ou de l'élève majeur pour consultation lors des séances de contact parents-professeurs.

Article 33 – Les examens et épreuves diagnostiques

Des examens ou des épreuves diagnostiques peuvent être organisés en décembre et en juin.

En cas d'absence valablement justifiée à des épreuves en décembre, celles-ci, sauf décision contraire du Conseil de classe, sont reportées. L'élève est tenu de les présenter suivant l'horaire qui lui sera communiqué.

Les copies des examens et épreuves diagnostiques sont tenues à la disposition des élèves et de leurs parents, qui peuvent se faire accompagner. Elles peuvent être consultées lors de la séance de contact parents-professeurs qui suit la session. Ces documents ne peuvent quitter l'établissement ni être communiqués à des tiers.

Tout élève qui se rend coupable de fraude ou de tentative de fraude, perd les points attachés à l'épreuve ou la partie d'épreuve en cours.

Article 34 – Le bulletin

L'année scolaire est divisée en trois périodes dont les résultats sont communiqués par l'intermédiaire du bulletin. Des bulletins supplémentaires sanctionnent les examens ou épreuves diagnostiques lorsqu'ils sont organisés.

Les bulletins signés par les parents doivent être rentrés à la date fixée.

Article 35 – Recours contre les décisions du Conseil de classe de délibération

Après avoir pris connaissance de la motivation de la décision (auprès du titulaire de classe, du (ou des) professeur(s) directement concerné(s) ou du Chef d'établissement) et, s'ils le souhaitent, consulté les copies des examens (selon les modalités définies à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**), les parents (ou l'élève majeur) qui s'estiment lésés peuvent contester ladite décision.

Procédure de conciliation interne à l'établissement

- Les parents (ou l'élève majeur) font une déposition écrite ou orale auprès du Chef d'établissement dans les délais fixés (sauf avis contraire, au plus tard lors de la séance de contact parents-professeurs) ;
- le Chef d'établissement rappelle les éléments de motivation qui ont conduit à la décision ;
- si la contestation porte sur une attestation (et non un ajournement), il établit un procès-verbal de cette entrevue, dont il remet, après signature par les deux parties, un exemplaire aux parents ;
- lorsque les parents font état d'une erreur, d'un vice de procédure ou d'un fait important qui était inconnu lors de la délibération, le Chef d'établissement peut convoquer (au plus tard le 30 juin ou, en 2^e session, au plus tard le 5^e jour qui suit la délibération), un nouveau Conseil de classe qui est seul habilité à prendre une nouvelle décision. Il acte cette décision au procès-verbal. La décision finale du

Conseil de classe de conciliation est adressée aux parents par lettre recommandée (au plus tard le 1^{er} juillet ou, en 2^e session, au plus tard le lendemain de la délibération) ;

- dans les autres cas, il mentionne au procès-verbal le fait que les parents ont utilisé leur droit de recours interne.

Procédure de recours externe (auprès de l'Administration)

- Il ne concerne pas les ajournements, ni les demandes d'ajournement.
- Le recours est à introduire par les parents (ou l'élève majeur), de préférence au moyen d'un formulaire spécifique disponible au secrétariat, après avoir utilisé la procédure interne et dans les 10 jours qui suivent la notification ou la confirmation de la décision, par lettre recommandée adressée à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire - Service de l'Enseignement secondaire - Conseil de recours - Enseignement non confessionnel - Rue A. Lavallée, 1 - 1080 Bruxelles.
Une copie de ce recours est adressée le même jour par les parents ou l'élève majeur au Chef d'établissement (également par recommandée).
- Le recours doit comprendre une motivation précise (indiquer ce qui est contesté et ce qui est souhaité), y est jointe toute pièce que le requérant juge de nature à éclairer le Conseil.
- Le recours ne peut faire état de décisions relatives à d'autres élèves.
- Le Conseil de recours siège entre le 16 et le 31 août (1^{ère} session) et entre le 15 septembre et le 10 octobre (2^e session).
- Sa décision remplace celle du Conseil de classe. Le Conseil de recours ne peut accorder un ajournement de ladite décision ni donc par là des examens de repêchage.

Article 36 – Conservation des documents scolaires

Les travaux des élèves (interrogations, examens, ...) sont gardés à l'établissement. Les cahiers et journaux de classe doivent toujours être tenus en ordre et conservés soigneusement par les élèves durant l'ensemble de leur scolarité secondaire, et ce jusqu'à ce que le diplôme final ait été entériné par l'Administration (dans le courant de l'année scolaire suivant la délivrance du titre).

Durant cette période, les élèves sont tenus de communiquer à l'école toute modification d'adresse qui les concerne, et de prendre les dispositions requises pour pouvoir, endéans les 48 heures, fournir à l'Athénée les documents demandés par ladite Administration.

Chapitre V - Des services

Article 37 – Le prêt des livres

L'école organise un service de prêt des livres. Tous les livres prêtés doivent être recouverts, traités avec soin et remis en bon état en fin d'année scolaire. Tout livre non restitué ou anormalement abîmé doit être remplacé par l'élève et à ses frais, sous peine de déduction de sa valeur du montant de la garantie.

Le Prêt des livres n'est nullement obligatoire : les élèves peuvent acquérir par eux-mêmes les ouvrages et documents nécessaires.

Une garantie est exigée pour le prêt des livres, elle est remboursée lorsque l'élève quitte définitivement l'établissement, déduction faite des frais mentionnés ci-avant.

Article 38 – Les notes de cours (photocopies)

Un montant forfaitaire global est réclamé en début d'année pour couvrir le coût de la reproduction des notes de cours (photocopies) distribuées aux élèves..

Article 39 – Les photocopies

Une photocopieuse est à disposition des élèves moyennant participation aux frais. Elle est accessible selon l'horaire affiché.

Article 40 – La bibliothèque et la salle d'étude

La bibliothèque et la salle d'étude sont des lieux de travail où doivent régner un silence adéquat.

Les élèves ont accès à la bibliothèque durant leurs heures d'inoccupation pour autant que du personnel soit disponible pour en assurer la surveillance.

Article 41 – Le restaurant

Les repas chauds sont préparés dans notre cuisine et par notre personnel qui veille à leur équilibre diététique. Afin d'éviter les gaspillages, il est essentiel que la fréquentation du restaurant scolaire se fasse de manière régulière.

Le paiement des repas, sandwiches, potages ou/et boissons se fait au moyen de tickets que l'élève remet à l'entrée du restaurant.

Pour être valable et pour limiter les conséquences d'une perte, tout ticket doit porter la mention, au verso, du nom de l'élève.

Les élèves qui ne sont pas autorisés à quitter l'école durant l'interruption de midi et qui ne prennent pas de repas chaud mangent au restaurant ou dans la salle qui leur est assignée selon leur année d'études.

Les absences injustifiées aux repas sont assimilées à des « brossages » et sanctionnées comme tels (cf. article 48).

Article 42 – Les casiers

Le site d'Auderghem est équipé d'armoires à casiers.

Ils sont loués à l'année scolaire.

Les élèves veilleront à ne pas y abandonner de denrées périssables.

Ils sont autorisés à se rendre aux casiers avant la première heure de cours, durant la récréation ou l'interruption du midi, ainsi qu'avant de quitter l'école. Durant les heures creuses (fourches), l'autorisation du membre du personnel chargé de la surveillance de l'étude est requise.

L'accès aux casiers ne peut être acceptée comme justification valable d'une arrivée tardive en classe ou de l'oubli de matériel scolaire.

En cas de perte ou d'oubli de la clé, l'élève qui souhaite accéder à son casier s'adresse au secrétariat.

L'école ne garantit pas la sécurité des objets placés dans les casiers (cf. R.O.I. commun art. 17 et 18)

La caution est remboursée sauf si l'élève manifeste le souhait de renouveler sa location pour l'année scolaire suivante.

Dans le respect des dispositions légales en la matière, le chef d'établissement se réserve en outre le droit de faire ouvrir tout casier

- suspecté de contenir des objets volés ou dont la présence à l'école est interdite par le présent règlement ;
- suspecté de contenir des objets ou matières dont l'état de conservation risque de porter atteinte à l'hygiène ou à la salubrité générale.

De plus, la location expirant fin juin, chaque casier devra être vidé avant les vacances d'été et laissé ouvert. À défaut, il sera ouvert et vidé par le personnel durant les vacances d'été afin d'être reloué dans les meilleures conditions l'année scolaire suivante.

Article 43 – Les distributeurs

L'école est équipée de divers distributeurs de boissons et de nourriture.

Bien que ces appareils soient accessibles durant toute la journée, leur emploi ne peut en aucune manière justifier un retard. Les élèves ne sont pas autorisés à se rendre en classe avec de la nourriture ou des boissons, ils ne peuvent pas non plus se rendre aux étages avec des boissons (ceci afin de limiter les risques de salissures).

Chapitre VI - Des sanctions

Article 44 – Sanctions - Règles générales

Tout manquement au respect des dispositions du présent règlement et, en particulier, tout manque de respect de la personne ou des biens d'autrui, toute atteinte à l'honneur d'une personne ou d'une association œuvrant dans le cadre scolaire, tout propos raciste ou xénophobe, tout absence ou retard non justifié seront sanctionnés.

Tout acte, comportement ou abstention répréhensible commis hors de l'Athénée peut également être puni si les faits reprochés ont une incidence directe sur la bonne marche de l'établissement.

Article 45 – Notes de comportement

Plusieurs notes sont attribuées en fin de chacune des périodes :

- chaque professeur attribue une note sur dix qui traduit le comportement de l'élève à son cours (la politesse, le respect d'autrui, l'ordre, la tenue, ...) ;
- une note générale sur cinquante traduit le comportement de l'élève hors des cours et sa ponctualité, elle est attribuée par l'équipe éducative. La note initiale, au début de chaque période, est de cinquante. Chaque membre de l'équipe éducative peut en ôter un maximum de dix points. Cette limitation n'est valable ni pour le titulaire de classe, ni pour le Préfet, ni pour le Proviseur qui peuvent également ajouter des points. Les ajouts ou retraits de points sont mentionnés au journal de classe.

Article 46 – Gradation des mesures disciplinaires

- L'avertissement (rappel à l'ordre).
- Le retrait de points d'une des notes de comportement.
- Le travail supplémentaire dans la discipline.
- La retenue en fin de journée.
- La retenue le mercredi après-midi.
- L'exclusion temporaire des cours d'un professeur.
- L'exclusion de tous les cours durant 1 à 12 demi-jours, présence à l'école et participation aux interrogations.
- L'exclusion de tous les cours durant 1 à 12 demi-jours avec renvoi temporaire de l'établissement.
- L'exclusion définitive de l'établissement.

Article 47 – Modalités d'application des mesures disciplinaires

Les retenues et exclusions proposées par les membres du personnel sont prononcées par le Préfet des études ou son délégué, après avoir entendu ou fait entendre l'élève par le Proviseur, un éducateur et/ou par le professeur titulaire de classe.

Il est tenu pour chaque élève un dossier disciplinaire dans lequel sont consignés les faits ayant conduit à des sanctions de retenue ou d'exclusion.

Les parents sont informés des sanctions par la voie du journal de classe ou par courrier.

L'élève qui s'estime accusé ou sanctionné injustement se justifie poliment, jamais pendant un cours ou une étude. Ensuite, s'il s'estime lésé, il s'adresse à son professeur titulaire ou à un éducateur qui verra s'il y a lieu d'intervenir auprès du professeur, de l'éducateur, du Proviseur ou, en dernier recours, auprès du Chef d'établissement.

Les élèves exclus d'un ou de plusieurs cours doivent, si cette mesure n'est pas accompagnée d'un renvoi temporaire de l'établissement, se présenter à leurs professeurs en début de chaque cours puis se rendre à l'étude pour y effectuer les travaux imposés par les professeurs. Ils peuvent aussi être confiés à la surveillance d'un professeur.

Article 48 – Tarification des sanctions

Ces données sont indicatives, les sanctions étant évidemment proportionnées à la gravité et/ou au nombre ainsi qu'à l'éventuelle répétition des faits reprochés. Les points dont il est question ci-après sont des points de la note globale de comportement.

La liste ci-dessous n'est pas exhaustive.

- Retard non motivé *perte d'un point et/ou travail supplémentaire de la part du professeur*
De plus, par tranche de 3 retards non motivés *une heure de retenue ou retrait de la carte de sortie*
- Absence injustifiée (brossage de cours, étude ou restaurant) *retenue ou exclusion*
- Journal de classe mal tenu *perte de 1 à 5 points*
- Journal de classe oublié *perte de 2 points*
- Bulletin remis en retard *perte de 2 points par jour de retard*
- Perte du bulletin ou du journal de classe *perte de 20 points*
- Falsification de documents *min. 1 jour d'exclusion*
- Retenue *perte de 2 points par période de retenue*
- Retrait de la carte de sortie *perte de 2 points*
- Exclusion temporaire d'un cours *perte de 2 points*
- Exclusion temporaire des cours *perte de 6 points par demi-jour d'exclusion*
- Indiscipline, comportement déplacé dans ou en dehors de l'établissement *perte de 1 à 5 points*
et/ou travail supplémentaire ou travail d'utilité collective (nettoyage, ...)
- Non-respect de l'interdiction de fumer *perte de 5 points*
et/ou travail supplémentaire ou travail d'utilité collective (nettoyage, ...)
- Introduction ou utilisation d'un objet prohibé *confiscation et/ou perte de 1 à 5 points*
et/ou retenue ou exclusion
- Violence (bagarres) *min. 1 jour d'exclusion des cours et retrait de points*
- Actes de vandalisme *retrait de points, retenue ou exclusion*
+ réparation matérielle ou remise en état et/ou 1 à 5 jours de travaux d'utilité collective
- Absence injustifiée à une retenue *sanction doublée*
- Nombre important de périodes de retenue *remplacées par 1 ou plusieurs jours d'exclusion*
- Atteinte à la dignité des membres du personnel *min. 1 jour d'exclusion et retrait de points*
- Drogue : introduction dans l'établissement ou diffusion *exclusion définitive*
- Faits très graves, accumulation de faits répréhensibles *exclusion définitive*
- Accumulation d'absences injustifiées pour un élève majeur *exclusion définitive*

Article 49 – Faits graves commis par un élève – Exclusion définitive

Un élève régulièrement inscrit ne peut être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'établissement a commis un de ces faits graves, sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'établissement, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ou compromettant l'organisation ou la bonne marche de l'établissement et pouvant justifier l'exclusion définitive.

L'alinéa précédent n'est pas applicable à l'élève mineur pour un fait commis par ses parents.

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :
 - tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
 - le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
 - le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement;
 - tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.
2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :
 - la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

Chapitre VII – Accès à l'établissement

Article 50 – Accès à l'établissement

Les élèves ont accès aux locaux pendant et hors des heures de classe, en fonction des nécessités du service et des activités pédagogiques, selon les modalités définies par le chef d'établissement.

Les parents ont également accès à l'établissement selon les modalités définies par le chef d'établissement.

Sauf autorisation expresse du chef d'établissement ou de son délégué, les parents n'ont pas accès aux locaux où se donnent les cours et les différentes activités pédagogiques pendant la durée de ceux-ci.

Toute personne s'introduisant dans l'école contre la volonté du chef d'établissement ou de son délégué, soit à l'aide de menaces ou de violences contre les personnes, soit au moyen d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs est passible de tomber sous l'application de l'article 439 du Code pénal.